

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTADY.

Séance du 27 octobre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept octobre, à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu inhabituel de ses séances à savoir Salle Claude Nougaro, autorisé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et du le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, sous la présidence de Monsieur Alain CASTAN, Maire.

Présents : Mmes ALAZET, AMMAR, BENITEZ, BERNA, BERTHOMIEU, CAILLAULT, COLLYN, COSSIA, ESTRADE, GOURDON, GRANADOS, TORTES, PUISSANT.

MM BELKOWSKI, BOYER, BRETON, CASTAN, CAYLA, CORNUCHE, GAUDENZI, LEFROU, MAZZELLA, PALAZY, PEPOZ, SOSTE.

Excusés : MM GAIRAUD, SANCHO.

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : Mme Patricia BERTHOMIEU.

Nombre de membres afférents au Conseil municipal: 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

Date de la convocation: 20/10/2020

Date d'affichage: 20/10/2020

N° ordre : 17

Objet de la délibération : Prescription de la révision générale du P.L.U. Objectifs poursuivis et modalités de concertation en application des dispositions des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision générale du P.O.S valant élaboration en P.L.U a été approuvée le 12 mars 2007.

Depuis, il est apparu nécessaire d'apporter au P.L.U des adaptations qui ne peuvent être mises en œuvre par voie de simple modification.

Monsieur le Maire propose donc d'engager une procédure de révision du P.L.U sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L153-1 et L153-11 du Code de l'Urbanisme.

La commune doit donc aujourd'hui prescrire la révision de son document d'urbanisme à l'ensemble du territoire communal, préciser les objectifs de cette procédure et définir les modalités de la concertation.

1) Prescription de la révision :

Le P.L.U actuellement en vigueur sur le territoire de la commune a été approuvé le 12 mars 2007.

Ce document ancien ne permet plus aujourd'hui de satisfaire les besoins qui s'expriment sur la Commune. Surtout, il n'est plus conforme avec les exigences qui résultent des nombreuses réformes qui sont intervenues résultant et notamment, de la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et de la Loi « ALUR » du 24 mars 2014.

Il y a lieu également de prendre en compte les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme résultant de l'Ordonnance du 23 septembre 2015 et qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, il est aujourd'hui nécessaire de prescrire la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à l'ensemble du territoire conformément au premier alinéa du nouvel article L153-1 du code de l'urbanisme.

2) Objectifs de la révision :

Selon l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu, pour la Commune, de délibérer pour prescrire la révision et préciser les objectifs poursuivis de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet égard, la révision du P.L.U devra poursuivre les objectifs suivants :

- « Grenelliser » le PLU par notamment une évaluation environnementale du territoire,
- Moderniser le document d'urbanisme local et le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la loi « ALUR »,
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur « les communes » et combler les dents creuses, tout en limitant l'étalement urbain de façon exponentielle et éloignée du centre bourg,
- Satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat et d'équipements publics pour les 15 ans à venir,
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du village,
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti,
- Préserver les espaces agricoles.

Toutefois et conformément aux dispositions des articles L153-11 et L103-3 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision du P.L.U, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

3) Modalités de concertation :

L'article L.103-3 du code de l'urbanisme indique que, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées.

Sont proposées pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le journal local,
- un dossier présentant les divers enjeux du P.L.U et les grands principes retenus sera mis à disposition du public en Mairie, durant toute la procédure. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avance des études.
- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours ouvrables, durant toute la procédure.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui l'arrêtera conformément à l'article 103-6 du Code de l'Urbanisme. Le dossier sera mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2007

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en révision du Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

DÉCIDE à la majorité de 22 voix pour et 3 abstentions (Mmes AMMAR, CAILLAULT, M. MAZZELLA),

DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L. 153-1 et suivants, et L 153-11 et suivants,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet l'association des services de l'État conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'Urbanisme

APPROUVE les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ci avant précisés,

D'OUVRIR à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées.

PRÉCISE les modalités de cette concertation de la manière suivante :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le journal local,
- un dossier présentant les divers enjeux du P.L.U et les grands principes retenus sera mis à

disposition du public en Mairie, durant toute la procédure. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avance des études.

➤ un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours ouvrables, durant toute la procédure.

DIT qu'à l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera ; le dossier sera alors mis à la disposition du public.

DIT que conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- A Monsieur le Préfet de l'HÉRAULT et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BÉZIERS,
- Au Président du Conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de BÉZIERS MÉDITERRANÉE en charge du SCOT et du P.L. H,
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de BÉZIERS,
- Au Président de la Chambre des métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Aux Présidents des SCOT limitrophes.....

DIT que conformément aux articles L 132-12, L 132-13 et R 153-6 du Code de l'Urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Présidents des E.P.C.I voisins compétents, les Maires des communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune, les Associations locales d'usagers agréées et les Associations de protection de l'environnement, le Centre National de la Propriété Forestière.

SOLLICITE que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme fassent l'objet d'une compensation par l'État conformément aux dispositions du nouvel article L.132-15 du code de l'urbanisme,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice courant.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

DIT que conformément aux articles R 143-14 et R 143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BÉZIERS.

Ainsi délibéré à Montady les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
- Porté au recueil des actes administratifs de la commune.
- Affiché le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire,
Alain CASTAN

